



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « Réseau Hydrographique des Jalles et Marais de Bruges » (NA_RJMB) Campagne 2023

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agroécologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «Réseau Hydrographique des Jalles et Marais de Bruges» (NA_RJMB) au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

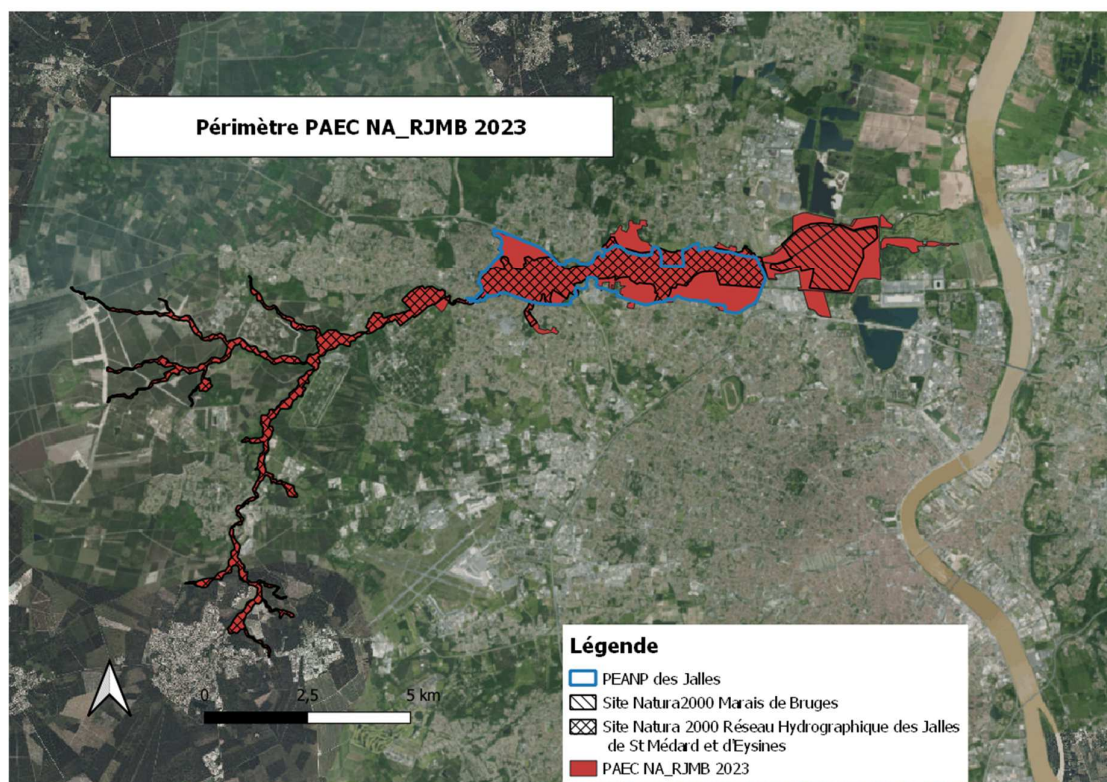
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « RESEAU HYDROGRAPHIQUE DES JALLES ET MARAIS DE BRUGES » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Comme représenté sur la cartographie ci-après (*produite par Bordeaux Métropole en 2023*), le PAEC RJMB en 2023, à enjeu « biodiversité », se situe dans le département de la Gironde. Il couvre une superficie de 1 751 ha et est composé :

- du site Natura 2000 "Réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines" (FR7200805), situé en amont, qui est une zone spéciale de conservation (ZPS) définie dans le cadre de la Directive Habitats, Faune, Flore (DHFF) 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;
- du site Natura 2000 mitoyen des « marais de Bruges » (FR7210029) qui est une zone de protection spéciale (ZPS) définie dans le cadre de la Directive Oiseaux (DO) 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ;
- du Périmètre de protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PEANP) des Jalles créé par le Département de la Gironde en 2012 qui concerne 6 communes de la métropole bordelaise : Eysines, le Taillan-Médoc, le Haillan, Blanquefort, Bruges et Saint Médard en Jalles. Le PEANP comprend deux entités : la vallée maraîchère dans sa partie Est et, à l'Ouest, le site de protection de captage d'eau potable des sources de Thil-Gamarde. Ce périmètre permet de conserver durablement le zonage agricole et naturel inscrit au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole bordelaise. Il confère au Département un droit de préemption spécifique sur les terrains bâtis et non bâtis. La création du PEANP des Jalles est assortie de la mise en œuvre d'un plan d'actions pluriannuel et multi-partenarial qui a été adopté le 9 juillet 2015 ;
- et quelques zones agricoles adjacentes à ces périmètres, ainsi que le périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Marais de Bruges.



Ainsi le PAEC RJMB en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

BLANQUEFORT, BORDEAUX, BRUGES, EYSINES, LE HAILLAN, LE TAILLAN-MEDOC, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MERIGNAC, SAINT-JEAN-D'ILLAC, SAINT-MEDARD-EN-JALLES.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les deux sites Natura 2000 composant le PAEC RJMB abritent une biodiversité remarquable (Cuivré des marais, Cistude d'Europe, Loutre d'Europe, Cigogne blanche) malgré leur localisation périurbaine, notamment car l'eau est omniprésente (jalles, fossés, plans d'eau permanents ou temporaires).

En amont, le site Natura 2000 "Réseau hydrographique des Jalles de St Médard et d'Eysines" couvre 964 ha et est découpé en trois secteurs : forestier (bois humides et marais), urbain (friches arborées, coteaux boisés, sources exploitées) et agricole (prairies et cultures maraîchères). Ce périmètre intègre la quasi-totalité du périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PEANP), de 785 hectares, créé par le Département de la Gironde en 2012 : il vise à protéger durablement les terres agricoles et espaces naturels périurbains.

Ce site Natura 2000 présente des zones à enjeu patrimonial majeur :

- au niveau du réseau hydrographique : des habitats (aulnaie-frênaie bien développée, mégaphorbiaie présente, petits herbiers aquatiques dispersés) mais aussi des espèces de reptiles et potentiellement de la Cistude d'Europe et des mammifères (loutre notamment) ;
- au niveau de la vallée et des coteaux des sources du Thil : des odonates (Agrion de Mercure), des papillons (Damier de la succise, fadet des Laïches), des reptiles, la Cistude d'Europe en abondance, et des mammifères (Vison d'Europe et loutre potentiellement) ;
- dans les prairies en aval : des habitats (importants herbiers à renoncule flottante), des odonates (Agrion de Mercure), des reptiles et la Cistude d'Europe, des papillons (Cuivré des marais), des mammifères (loutre), des cyclostomes (Lamproie de Planer).

Au sein de ce site, le nombre d'exploitation agricoles est en régression avec pour corollaire un nombre important de parcelles en friche. Les exploitations encore présentes sur la vallée rencontrent de nombreuses difficultés. Leur orientation est principalement le maraîchage et l'élevage. Les pratiques agricoles et de loisirs doivent être adaptées aux enjeux écologiques du site.

En aval du PAEC RJMB se situe le site Natura 2000 des « marais de Bruges » qui couvre 264 ha, et est une vaste zone humide qui, à l'origine, s'étendait du nord de Bordeaux à la Jalle de Blanquefort, et a été en partie urbanisée. Ce site est constitué essentiellement de prairies humides ou mésophiles, dont la plupart sont pâturées par des bovins et des équins. Des haies bordent chemins et fossés, et cet espace abrite également des boisements humides et inondés, ainsi que des ripisylves en bon état de conservation.

L'ensemble des MAEC mobilisées dans le cadre de ce PAEC RJMB vise à répondre aux enjeux identifiés dans les Documents d'Objectifs (DOCOB) des deux sites Natura 2000 : la protection des habitats et des espèces d'intérêt communautaire au travers des corridors écologiques et sur les surfaces herbacées, la gestion et l'amélioration de la répartition de la ressource en eau, la création, la conservation et la gestion des prairies, notamment en zones humides.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire du PAEC RJMB, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité.

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant
Biodiversité	NA_RJMB_ROSE	MAEC Biodiversité - Gestion des roselières	Localisée	132 €
	NA_RJMB_MHU1	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	150 €
	NA_RJMB_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €
	NA_RJMB_MHU4	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	Localisée	216 €
	NA_RJMB_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_RJMB_ESP1	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Localisée	82 €
	NA_RJMB_ESP2	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Localisée	145 €

Biodiversité	NA_RJMB_ESP3	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Localisée	200 €
	NA_RJMB_ESP4	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Localisée	254 €
	NA_RJMB_OUV1	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	Localisée	153 €
	NA_RJMB_OUV2	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	204 €
	NA_RJMB_IAE1	MAEC Biodiversité - Ligneux	Localisée	800 €
	NA_RJMB_IAE2	MAEC Biodiversité - Mares	Localisée	62€/mare/an
	NA_RJMB_IAE3	MAEC Biodiversité - Fossés	Localisée	1,60€/mètre linéaire/an

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC RJMB, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation sont définis dans le tableau ci-dessous :

Critère de priorisation N°2	Reconduction d'engagements de 2022 en MAEC localisées, via engagements en mesures MHU1/2/4, CPRA, ESP1/2/3/4, OUV1/2.
Critère de priorisation N°3	Reconduction d'engagements de 2022 en MAEC localisées.
Critère de priorisation N°4	Engagement de parcelles situées dans les sites Natura 2000 du PAEC.
Critère de priorisation N°5	Nouvel engagement en MAEC.
Critère de priorisation N°6	Engagement de parcelles situées hors des sites Natura 2000 mais au sein du périmètre du PAEC.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions

figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

- pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d’herbivores – Niveau 1 » (HBV1) et/ou « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2/3/4 » (MHU 1/2/3/4) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l’écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l’exploitation, via vérification de l’attestation individuelle de formation.

L’objectif de ces formations est de conforter l’exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l’exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d’ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l’environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d’une durée minimale de 7 heures et pourront s’organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L’opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l’opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l’opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s’est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu’une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l’ensemble des MAEC en question.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Bordeaux Métropole (direction de la nature)	Enjeux du programme Natura 2000 et sensibilisation à la faune et à la flore locales d'intérêt	- Programme Natura 2000 - Obligations réglementaires Natura 2000 - Les MAEC et la réglementation environnementale française (loi sur l'eau, espèces protégées) - Espèces faune-flore des sites Natura 2000 : habitats, biologie, menaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice	BORDEAUX METROPOLE
Nom/Prénom de la personne référente N°1	Yves Suffran
Téléphone de la personne référente N°1	05.33.89.56.05
Mail de la personne référente N°1	y.suffran@bordeaux-metropole.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	Nicolas Pouly
Téléphone de la personne référente N°2	05.33.89.55.63
Mail de la personne référente N°2	n.pouly@bordeaux-metropole.fr